

## AVIS DE PROMULGATION

**OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 422 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 392 CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF VISANT À RÉVISER LES PÉNALITÉS APPLICABLES À L'ÉGARD DES INTERVENTIONS ILLÉGALES DANS L'EMPRISE**

Lors de son assemblée régulière tenue le 17 septembre 2025, le conseil de la MRC de Portneuf a adopté le règlement en objet.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Quiconque désire prendre connaissance du règlement numéro 422 peut le consulter sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.portneuf.ca](http://www.portneuf.ca), dans la section « La MRC / Règlements et politiques ».

CAP-SANTÉ, CE 18 SEPTEMBRE 2025.



---

Daniel Béliveau  
Directeur général adjoint par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 422

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 392 CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF VISANT À RÉVISER LES PÉNALITÉS APPLICABLES À L'ÉGARD DES INTERVENTIONS ILLÉGALES DANS L'EMPRISE**

---

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf est responsable de la gestion du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf (PRLJCP) et qu'elle réglemente la circulation, la bonne conduite, de même que la nature des usages permis à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf en vertu du règlement numéro 392 entré en vigueur le 29 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** que MRC de Portneuf est également responsable de l'application de la réglementation en vigueur (usages, protection de l'environnement, contrôle des interventions, suivi des plaintes) et du contrôle des interventions à l'intérieur de ce corridor multifonctionnel récréatif;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours des derniers mois, la MRC a observé une recrudescence des interventions effectuées sans autorisation dans l'emprise du parc régional linéaire dont certaines ont occasionné d'importants dommages à la végétation;

**CONSIDÉRANT** que la situation a été portée à l'attention des membres de la commission de l'environnement et que ceux-ci ont convenu, à la lumière des faits constatés, de recommander au conseil de la MRC de Portneuf d'augmenter la pénalité minimale rattachée aux interventions illégales réalisées dans les limites du parc régional linéaire;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC est du même avis que la commission concernant la nécessité de majorer la pénalité minimale associée à ce type d'intervention illégale dans l'optique de la rendre plus dissuasive et plus effective pour couvrir les frais administratifs qu'implique la gestion des infractions en cette matière;

**CONSIDÉRANT** les récentes modifications apportées à la Politique de gestion des occupations, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des interventions permises dans la végétation du parc régional linéaire qui ont été entérinées par le conseil de la MRC en mai dernier (CR 113-05-2025);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 20 août 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1     TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 392 concernant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf visant à réviser les pénalités applicables à l'égard des interventions illégales dans l'emprise ».

**ARTICLE 2     PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3     BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier le règlement numéro 392 dans le but d'augmenter

les pénalités rattachées aux interventions illégales réalisées dans les limites du parc régional linéaire, lesquelles consistent, entre autres choses, à la coupe d'arbres, la réalisation de travaux causant des dommages à la végétation, l'implantation de constructions ou l'aménagement d'un accès sans l'obtention d'une permission d'occupation dûment émise par les autorités compétentes. Ce règlement vient également harmoniser la réglementation applicable avec les nouvelles dispositions pour des interventions dans la végétation qui sont incluses dans la politique de gestion des occupations dans le parc régional linéaire.

## **ARTICLE 4 PÉNALITÉS**

### **4.1 Modification de l'article 47**

La pénalité associée aux interventions illégales effectuées dans le parc régional linéaire inscrite à l'article 47 est augmentée de manière à passer de 500 \$ à 1 000 \$.

Le texte suivant est ajouté à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

*Nonobstant le premier alinéa, certaines interventions dans la végétation peuvent être exemptées de l'obtention d'une permission d'occupation, sous réserve du respect des dispositions prévues au Cadre de gestion applicable aux interventions dans la végétation du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, lequel fait partie intégrante de la Politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf en vigueur.*

*L'exemption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux permissions d'occupation délivrées par la MRC de Portneuf ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Dans ces cas, toute intervention dans la végétation demeure assujettie au respect du présent règlement ainsi qu'aux conditions énoncées, le cas échéant, dans toute permission d'occupation dûment octroyée.*

### **4.2 Modification de l'article 55**

Le texte de l'article 55 est ajusté comme suit afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement :

*Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ selon l'infraction commise lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.*

*En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ selon l'infraction commise dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.*

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2025.**

Le préfet

Le directeur général adjoint par intérim

\_\_\_\_\_  
Bernard Gaudreau

\_\_\_\_\_  
Daniel Béliveau

**Copie certifiée conforme  
Ce 24 septembre 2025**

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Béliveau  
Directeur général adjoint par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le :  
Règlement adopté le :  
Entrée en vigueur le :

20 août 2025  
17 septembre 2025  
24 septembre 2025